

Document:-
A/CN.4/SR.2189

Compte rendu analytique de la 2189e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

établir les faits pour s'acquitter de ces obligations. Le mécanisme d'établissement volontaire des faits, proposé dans l'annexe II, est censé servir de complément aux obligations de fond, énoncées dans le projet d'articles, pour aider les États du cours d'eau.

78. Il est expliqué dans les sections B à E du chapitre IV que, dans le passé, les États recouraient à différentes méthodes apparentées au règlement des différends dans la conduite de leurs relations touchant les cours d'eau internationaux. Ces méthodes, qui vont de la négociation au règlement judiciaire, sont passées en revue dans la section B qui montre comment les États s'en sont servis dans les traités et dans la pratique. La section C consiste en études de cas illustrant le recours à des avis d'expert pour éviter les différends, objectif souvent plus important que le règlement lui-même. Les questions en jeu peuvent être renvoyées devant des experts pour enquête et rapport, et certains accords sur tel ou tel cours d'eau international, comme le traité de 1960 entre l'Inde et le Pakistan sur les eaux de l'Indus, ou le traité de 1909 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique relatif aux eaux limitrophes, contiennent des dispositions en ce sens. La section D traite de l'apport des organisations internationales dans le domaine du règlement des différends touchant les cours d'eau. La section E résume l'importante documentation déjà recueillie par les précédents Rapporteurs spéciaux et l'approche que chacun d'eux avait de la question.

79. La section F contient les articles proposés pour l'annexe II, ainsi que les commentaires y relatifs. La partie A de l'annexe reprend le projet d'article 1^{er}, relatif à l'établissement des faits, qui figure en annexe conformément au plan d'ensemble du sujet, présenté par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/412 et Add.1 et 2, par. 7). Les projets d'articles 2 à 5, dans la partie B de l'annexe, couvrent le règlement des différends, les articles 3 à 5 définissant les différentes méthodes à suivre — consultations et négociations, conciliation et arbitrage. En vertu du projet d'article 4, un État du cours d'eau est tenu de soumettre tout différend à conciliation auprès d'une commission de conciliation. Toutefois, le rapport de la commission de conciliation ne liera pas les États concernés, à moins qu'ils n'en conviennent autrement. Enfin, le projet d'article 5 prévoit de soumettre le différend à l'arbitrage obligatoire de tout tribunal d'arbitrage permanent ou *ad hoc* qui a été accepté par toutes les parties au différend.

80. Le Rapporteur spécial espère que ces propositions feront l'objet d'un débat approfondi à la prochaine session de la Commission.

81. Le PRÉSIDENT, remerciant le Rapporteur spécial, confirme que la Commission examinera les projets d'articles de l'annexe II, relative à l'établissement des faits et au règlement des différends, à sa quarante-troisième session.

La séance est levée à 12 h 55.

2189^e SÉANCE

Lundi 9 juillet 1990, à 15 heures

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Qaysi, M. Arango-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudeña, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite*) [A/CN.4/429 et Add.1 à 4², A/CN.4/430 et Add.1³, A/CN.4/L.443, sect. B, A/CN.4/L.454 et Corr.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UNE JURIDICTION PÉNALE INTERNATIONALE

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, à sa 2158^e séance (par. 71), la Commission a créé un groupe de travail qu'elle a chargé d'élaborer un projet de réponse de la Commission à la requête formulée par l'Assemblée générale, au paragraphe 1 de sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989, pour que la Commission étudie la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions éventuellement prévues dans le code. La Commission a décidé que, après avoir examiné et adopté le projet de réponse du Groupe de travail, elle l'incorporerait dans son rapport à l'Assemblée générale à la présente session.
2. Le Président invite M. Thiam, président-rapporteur du Groupe de travail, à présenter le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.454 et Corr.1).
3. M. THIAM (Rapporteur spécial, Président-Rapporteur du Groupe de travail) dit que les sections I et II (par. 1 à 22) du rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.454 et Corr.1) font l'historique de la question, et propose par conséquent de commencer l'examen du texte, paragraphe par paragraphe, à partir du paragraphe 23.
4. Après de brèves considérations générales, la section III traite de la question de la compétence qui pourrait être conférée à la cour pénale internationale. Du point de vue de la compétence *ratione materiae*, trois

* Reprise des débats de la 2159^e séance.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* [A/2693], p. 11 et 12, par. 54), est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Ibid.*

options sont possibles (par. 31) : i) la cour aurait compétence pour les crimes visés dans le code; ii) la cour aurait compétence pour certains seulement de ces crimes; iii) la cour serait créée indépendamment du code et exercerait sa juridiction dans le cas des crimes pour lesquels les États lui attribueraient compétence.

5. Pour ce qui est de la compétence *ratione personae*, le rapport évoque la possibilité d'étendre la compétence de la cour — en principe limitée aux individus — à des entités juridiques autres que les États, au moins pour certains crimes.

6. En ce qui concerne la nature de la compétence de la cour, il y a trois possibilités (par. 38) : i) la cour aurait compétence exclusive; ii) la cour serait compétente concurremment avec les juridictions nationales; iii) la cour serait compétente uniquement pour connaître des recours formés contre les jugements des juridictions nationales.

7. S'agissant des questions de saisine, les différentes options sont énumérées au paragraphe 43 du rapport. Le Groupe de travail s'est notamment demandé s'il fallait limiter l'accès de la cour aux États parties à son statut ou aux États ayant un intérêt dans l'affaire — par exemple, parce que le crime a été commis sur leur territoire, parce que la victime est un de leurs ressortissants, ou encore parce que l'auteur présumé a été appréhendé sur leur territoire — ou s'il fallait en étendre l'accès aux organisations intergouvernementales de caractère universel ou régional, voire aux organisations non gouvernementales et aux particuliers.

8. En ce qui concerne l'organisation de la cour, diverses possibilités sont envisagées aux paragraphes 46 à 48. La cour serait composée d'un nombre limité de membres ayant une compétence reconnue en matière de droit international, en particulier de droit pénal international. Ils seraient désignés selon l'une des trois formules suivantes : élection de la même manière que pour les juges de la Cour internationale de Justice, élection à une majorité qualifiée de l'Assemblée générale, ou élection par les parties au statut de la cour.

9. Le rapport passe ensuite en revue les questions suivantes : organes chargés des poursuites pénales (par. 51); instruction (par. 52); autorité des jugements (par. 53 et 54); peines, exécution des jugements et financement de la cour (par. 55 à 58). M. Thiam indique enfin que le Groupe de travail propose en conclusion trois modèles de cour pénale internationale, qui diffèrent principalement en fonction de la compétence qui sera conférée à la cour (par. 62 à 65).

10. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite d'abord examiner rapidement les sections I et II du rapport du Groupe de travail, puis discuter la section III, paragraphe par paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

SECTION I (Mandat de la Commission)

11. M. McCAFFREY, appuyé par M. AL-QAYSI, M. BARSEGOV et M. ARANGIO-RUIZ, estime que, au paragraphe 3, le libellé de la fin de la première phrase et du début de la deuxième phrase est maladroit : après avoir lu que la question de la création d'une juridiction pénale internationale a toujours été au tout premier plan des préoccupations de la Commission, on s'attendrait à trouver une date antérieure à 1983.

12. M. TOMUSCHAT propose, avec l'approbation de M. THIAM (Président-Rapporteur du Groupe de travail), d'ajouter une nouvelle phrase après la première et de remanier le début de la deuxième phrase initiale pour aboutir au libellé suivant :

« ... La Commission s'était prononcée en faveur d'un tel mécanisme juridictionnel pour la première fois en 1950. Lorsqu'elle a repris ses travaux sur le sujet, à sa trente-cinquième session, en 1983, elle a fait figurer le paragraphe suivant dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de ladite session... »

Il en est ainsi décidé.

13. M. FRANCIS fait observer que le paragraphe 1 de la résolution 44/39 de l'Assemblée générale, dans lequel est formulée la demande qui a débouché sur la création du Groupe de travail, donne mandat à la Commission pour étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions éventuellement prévues dans le code, « notamment à l'égard de personnes se livrant au trafic illicite transfrontière de stupéfiants ». Notant que le Groupe de travail indique au paragraphe 2 de son rapport que deux raisons principales ont conduit la Commission à examiner la question d'une cour pénale internationale, M. Francis estime cependant que le problème du trafic illicite de stupéfiants en est une troisième, d'autant plus que deux projets d'articles ont été présentés à ce propos, l'un au titre des crimes contre la paix, l'autre au titre des crimes contre l'humanité. Peut-être le Groupe de travail a-t-il examiné cette question et a-t-il décidé de ne pas la mentionner dans son rapport; toujours est-il que, pour être complet au regard du paragraphe 1 de la résolution 44/39, le rapport devrait refléter tout nouveau développement en la matière. Il suffirait pour cela de modifier légèrement le paragraphe 2 du rapport et d'ajouter plus loin dans le texte un paragraphe consacré à la question du trafic illicite transfrontière de stupéfiants.

14. Après un débat auquel participent M. THIAM (Président-Rapporteur du Groupe de travail), M. GRAEF-RATH, M. FRANCIS et M. CALERO RODRIGUES, le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le texte qui suit en tant que nouveau paragraphe 10 et de l'inclure dans la section I :

« 10. La Commission a étudié la question du « trafic illicite transfrontière de stupéfiants », dont il est fait état dans la résolution 44/39 de l'Assemblée générale, dans le cadre de l'examen, par la Commission, du huitième rapport du Rapporteur spécial. Comme indiqué au paragraphe... ci-dessus, la Commission a adopté, à titre provisoire, un article appelé à être incorporé dans le projet de code et qui qualifie le trafic illicite de stupéfiants de crime contre l'humanité. »

Il en est ainsi décidé.

La section I, ainsi modifiée, est adoptée.

SECTION II (Tentatives précédentes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la juridiction criminelle internationale)

La section II est adoptée.

SECTION III (Examen de la question par la Commission à sa présente session)

Paragraphe 23

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24

15. M. ARANGIO-RUIZ estime que certains passages du rapport sont discutables, notamment les conclusions. Par exemple, la demande formulée dans la deuxième variante du paragraphe 65 est prématurée. De même, ce qui est dit au paragraphe 64 et dans la première variante du paragraphe 65 ne vaut pas seulement pour la création d'une cour pénale internationale, mais aussi pour le projet de code lui-même. Code et cour sont indissociables : l'application effective et efficace du code passe par la création d'une juridiction internationale. M. Arangio-Ruiz ne saurait accepter que l'on prétende, ni même que l'on insinue qu'il est plus difficile de créer une cour pénale internationale que d'élaborer le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

16. Après un débat auquel participent M. THIAM (Président-Rapporteur du Groupe de travail), M. AL-QAYSI, M. McCAFFREY, M. BARSEGOV, M. ERIKSSON (Rapporteur), M. PAWLAK, M. BENNOUNA et M. TOMUSCHAT, le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter pour le paragraphe 24 le texte suivant :

« 24. La Commission a noté qu'une certaine évolution des relations internationales et du droit international contribuait à rendre la création d'une juridiction pénale internationale plus réalisable qu'à l'époque où la question avait été étudiée précédemment — encore que la Commission n'ignorât pas que, aux yeux de certains États, l'heure n'était peut-être pas venue de créer pareille juridiction. Il se trouvait maintenant que le crime international organisé avait pris de telles dimensions qu'il pouvait mettre en péril l'existence même des États et perturber gravement les relations pacifiques entre les nations. Aussi les appels en faveur d'une intensification de la coopération internationale pour le combattre se sont-ils multipliés. Naturellement, la position des États dépendra beaucoup, en définitive, de la forme que prendra la juridiction, et, par conséquent, la Commission a défini les diverses possibilités à cet égard, qui sont exposées plus loin. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

17. M. BARSEGOV, appuyé par M. GRAEFRATH, dit que la deuxième phrase ne reflète pas l'opinion de tous les membres de la Commission. Pourquoi la question de la création d'une cour serait-elle étudiée si cette juridiction devait réduire à néant le système existant ? Cette phrase devrait être rédigée en termes plus nuancés. M. Barsegov doute même qu'il faille la conserver.

Le paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 26

18. M. PELLET, appuyé par M. BARSEGOV, dit qu'il ne peut accepter l'expression « empiéter sur la souveraineté nationale », employée à deux reprises, non plus

que les termes « impact sur la souveraineté nationale ». La Commission ne doit pas donner à croire qu'un accord international, la création d'une cour ou la soumission des États à la juridiction d'une cour puissent en quoi que ce soit porter atteinte à leur souveraineté. Il suggère, dans le premier cas, de remplacer l'expression par « concurrencer les compétences souveraines », ou encore par « limiter les compétences nationales ».

19. M. TOMUSCHAT dit qu'il ne voit pas qui serait à l'origine des tentatives dont il est question dans la dernière phrase. Aussi propose-t-il de la supprimer.

20. M. BENNOUNA, tout en partageant les préoccupations de M. Pellet, pense qu'il vaudrait mieux ne pas parler de « compétences nationales », vu le risque de confusion avec l'idée de « compétence nationale » telle qu'on l'entend au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il préférerait les termes « compétences souveraines des États ». Par ailleurs, il appuie la proposition de M. Tomuschat tendant à supprimer la dernière phrase, qui ne lui semble pas claire.

21. M. PELLET fait sien la formule « limiter les compétences souveraines des États ». Le terme *impact*, dans le texte anglais, est certainement moins répréhensible doctrinalement que son pendant en français. Il n'empêche que, même si le texte anglais est moins gênant, comme ce qui est en jeu est plutôt un problème de compétence que de souveraineté, il faudrait lui apporter les mêmes modifications.

22. M. DÍAZ GONZÁLEZ signale que le texte espagnol est à remanier dans le même sens.

23. M. GRAEFRATH, s'adressant à M. Pellet, dit que le fait qu'un État puisse renoncer à exercer sa juridiction, en cas de crime grave, en faveur d'une institution internationale a bel et bien un effet sur sa souveraineté. Il n'a pas d'objection à ce qu'il n'en soit pas fait mention, mais il pense que c'est la raison pour laquelle les États n'ont pas accepté jusqu'à présent un système de ce genre.

24. M. PELLET s'oppose à ce que l'on conserve, dans le texte, l'idée d'atteinte à la souveraineté nationale.

25. M. THIAM (Président-Rapporteur du Groupe de travail) reconnaît que la terminologie juridique veut que l'on « renonce à une compétence », mais que les auteurs parlent aussi d'« abandon de souveraineté ». Par exemple, quand les États participant à des organisations internationales renoncent ainsi à une partie de leurs compétences, les juristes parlent d'abandon de souveraineté. Cela dit, le Président-Rapporteur est prêt à faire une concession à M. Pellet.

26. M. PAWLAK propose de remanier comme suit la première phrase du paragraphe 26 : « L'une des difficultés majeures que soulève la création d'une cour est la crainte de voir celle-ci limiter la souveraineté dans le domaine de la juridiction nationale, encore qu'il ne faille pas perdre de vue que les régimes de compétence universelle existants ont déjà aussi un impact sur la souveraineté nationale. »

27. Pour M. Sreenivasa RAO, le terme *impact*, dans le texte anglais, est utilisé dans deux sens différents dans la même phrase : la première fois, il a plutôt le sens d'une restriction éventuelle de la souveraineté nationale; la seconde, il signifie que cette souveraineté nationale est déjà limitée. Il propose dès lors le libellé suivant : « L'une

des difficultés majeures que soulève la création d'une cour est la crainte de voir celle-ci limiter les juridictions nationales, encore qu'il ne faille pas perdre de vue que les régimes de compétence universelle existants ont déjà cet effet. »

28. Le prince AJIBOLA pense que l'emploi du verbe « limiter » à la place d'« empiéter sur » résoudre le problème soulevé par M. Pellet, et qu'il est effectivement préférable de parler d'« effet » à la fin de la première phrase.

29. M. EIRIKSSON (Rapporteur) suggère de raccourcir la première phrase pour qu'elle se lise comme suit : « L'une des difficultés majeures que soulève la création d'une cour tient au fait qu'il s'agirait d'une institution internationale ». Pour M. Pellet, apparemment, lorsqu'un État reconnaît la compétence d'un tribunal international, l'action de ce tribunal ne porte pas nécessairement atteinte à sa souveraineté nationale, puisque tel est le choix de l'État lui-même. Pour refléter cette idée, la Commission pourrait dire qu'en l'espèce l'une des difficultés majeures est la crainte de voir la cour empiéter sur la souveraineté nationale, mais qu'en fait les États n'ont rien à craindre. Quant à la dernière phrase, elle est difficile à comprendre et devrait être supprimée.

30. M. BENNOUNA pense que les points de vue de M. Pellet et de M. Graefrath ne sont pas si éloignés l'un de l'autre. En réalité, pour M. Pellet, ce n'est pas la souveraineté nationale qui est en cause, mais l'exercice de cette souveraineté. Or, un État qui ratifie une convention internationale n'abdique pas sa souveraineté : il l'exerce. Le droit international ne progresse pas nécessairement par l'abdication de la souveraineté, mais par la réalisation de celle-ci. En fait, il n'y a pas d'opposition fondamentale entre compétence et souveraineté, dès lors qu'il s'agit simplement de l'exercice de la souveraineté et non de la souveraineté elle-même. De son côté, M. Graefrath a raison de soutenir que, lorsqu'un peuple laisse juger ses propres gouvernants par une juridiction internationale, il limite considérablement l'exercice de sa souveraineté nationale.

31. M. PELLET précise que, si la Commission veut dire, dans les deux premières phrases, que les États redoutent quelque chose, il n'y voit pas d'objection. Mais, évoquant l'affaire du *Vapeur « Wimbledon »* (1923), il dit ne pas pouvoir partager l'idée du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question de l'abandon de souveraineté. La Commission ne doit pas donner à penser qu'elle reprend à son compte la thèse de l'abandon de souveraineté. M. Pellet propose par conséquent l'alternative suivante. Premièrement, pour éviter de mal présenter les choses quant à l'effet de l'acceptation d'un engagement international, on remplacerait la première phrase du paragraphe 26 par le texte suivant : « L'une des difficultés majeures que soulève la création d'une cour est la crainte de voir celle-ci limiter les compétences souveraines des États, encore qu'il ne faille pas perdre de vue que les régimes de compétence universelle existants exercent une certaine influence sur l'exercice des compétences étatiques ». La deuxième phrase ne changerait pas, et la troisième serait supprimée. L'autre solution serait de conserver telles quelles les deux premières phrases, qui sont censées refléter les craintes des États, et de rendre plus claire la dernière phrase en la remaniant comme suit : « Or, vue dans ce contexte et à

longue échéance, l'acceptation de la compétence d'une juridiction pénale internationale efficace ne constituerait nullement une limitation de la souveraineté, mais serait, au contraire, pour les États un moyen de l'exercer ». Ce faisant, la Commission paraphaserait en quelque sorte l'arrêt rendu en 1923 par la CPJI dans l'affaire du *Vapeur « Wimbledon »*.

32. M. EIRIKSSON (Rapporteur) constate que la deuxième solution proposée par M. Pellet va dans le sens de sa propre proposition. Dans la première phrase, il suggère de remplacer les mots « est la crainte de voir celle-ci empiéter sur » par « tient à l'effet que celle-ci aurait sur l'exercice de ». Dans la deuxième phrase du texte anglais, il faudrait remplacer les mots *As a matter of fact* par *Indeed*.

33. M. TOMUSCHAT suggère, plutôt que de supprimer la dernière phrase, de la remanier pour qu'elle se lise comme suit : « Or, vue dans ce contexte et à longue échéance, une juridiction pénale internationale efficace pourrait en effet servir de rempart à la souveraineté nationale ». Il relève par ailleurs une différence entre les textes anglais et français de la première phrase. Dans le texte français, il s'agit de « la création » d'une cour, mais non pas dans le texte anglais : il faudrait aligner l'anglais sur le français. Par ailleurs, la formule « voir celle-ci empiéter sur la souveraineté nationale » n'est pas heureuse, car elle fait songer à un comportement illicite de la part de la cour. L'accent devrait être mis sur le fait que c'est la création même de la cour qui aurait des répercussions sur la souveraineté nationale. De façon générale, M. Tomuschat peut accepter les propositions de M. Pellet, mais il souhaiterait les voir par écrit pour pouvoir les examiner.

34. Le PRÉSIDENT propose à M. Thiam (Président-Rapporteur du Groupe de travail) et à M. Tomuschat, M. Eiriksson et M. Pellet de mettre ensemble au point un texte à soumettre à la Commission.

35. Le prince AJIBOLA est d'avis de conserver, dans le texte final, la dernière phrase du paragraphe 26, qui éclaire la proposition de création d'une juridiction pénale internationale.

36. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de créer un petit groupe de travail sur le paragraphe 26.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 27

37. M. BENNOUNA juge confuse la seconde phrase du paragraphe. De surcroît, il ne voit pas le lien logique qui l'unit à la première, qui forme une unité de pensée autonome. Il propose donc de supprimer la seconde phrase.

38. M. THIAM (Président-Rapporteur du Groupe de travail) appuie cette proposition.

39. Pour M. EIRIKSSON (Rapporteur), la seconde phrase veut dire que, si une action est intentée contre un particulier, elle perd son caractère de contentieux international, opposant des États. C'est un argument intéressant, qu'il aimerait conserver.

40. M. McCAFFREY approuve M. Eiriksson. Pour sa part, non seulement il garderait la seconde phrase, mais il en renforcerait l'intention en précisant que « le renvoi

à la cour des poursuites contre un particulier pourrait même faire disparaître les aspects... ».

41. M. GRAEFRATH pense lui aussi qu'il faut conserver la phrase en cause. On constate en effet, dans le domaine des droits de l'homme notamment, que les États acceptent plus facilement les procédures internationales qui visent les particuliers. On pourrait même renchériser, et dire que « le renvoi à la cour des poursuites contre un particulier pourrait éviter un différend interétatique ».

42. M. MAHIU pense que, si l'on veut conserver la seconde phrase, il faut la formuler de façon moins ambiguë. D'autre part, l'expression « faire disparaître » est trop forte et risque de susciter des réticences. Aussi propose-t-il le libellé suivant : « Dans certains cas, le renvoi à la cour des poursuites contre un particulier pourrait atténuer ou effacer les aspects interétatiques de l'affaire ».

43. M. HAYES voudrait lui aussi sauver cette seconde phrase, qui contient un argument important. Peut-être serait-elle plus claire et plus acceptable sous une forme moins péremptoire. Il propose de la remanier pour qu'elle se lise comme suit : « Dans certains cas, le renvoi à la cour des poursuites contre un particulier pourrait avoir pour résultat que l'affaire ne soit pas considérée comme portant sur un différend interétatique ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28

44. M. MAHIU fait remarquer, à propos de la première phrase, que les « petits États » ne sont pas les seuls à avoir des « difficultés à mettre en œuvre les régimes existants ». Cela arrive aussi aux grands États. Il vaudrait mieux dire : « certains États ont des difficultés... ».

45. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ juge l'ensemble du paragraphe mal rédigé. Les deux idées qui s'expriment dans les deux phrases sont mal reliées entre elles. En outre, la seconde phrase est peu claire : on sent qu'il y manque quelque chose. Il souhaiterait recevoir des éclaircissements sur ce texte.

46. M. ARANGIO-RUIZ pense, lui aussi, que la seconde phrase — notamment dans sa partie finale — donne une impression d'inachevé.

47. M. GRAEFRATH, expliquant le sens à donner à la seconde phrase, dit que, dans certains secteurs de la criminalité — le plus récent étant le trafic des drogues —, certains États n'arrivent pas à assurer l'administration de la justice sur leur territoire. Comme on risque de penser que la création d'un tribunal international serait pour eux une solution, le but de la seconde phrase est précisément de dire que tel n'est pas le cas : les problèmes que l'administration de la justice rencontre sur le plan interne ne seront pas réglés par la création d'un tribunal international.

48. M. BENNOUNA pense que, dans ce cas, on pourrait supprimer la fin de la seconde phrase, laquelle se lirait alors comme suit : « Il serait toutefois illusoire de croire qu'un mécanisme international de poursuites judiciaires permettrait à ces États de surmonter toutes ces difficultés ».

49. M. AL-QAYSI approuve cette proposition, qui exprime mieux l'idée expliquée par M. Graefrath. Il compléterait, pour sa part, la fin de la phrase en précisant qu'il s'agit de « difficultés en matière de poursuites ou de procédures judiciaires ».

50. Le prince AJIBOLA souhaiterait que l'on uniformise la terminologie et que l'on opte définitivement, soit pour « cour », soit pour « cour internationale ». Pour ce qui est de la seconde phrase du paragraphe, si la Commission n'adopte pas la proposition de M. Bennouna, elle pourrait rendre plus clair le libellé actuel en faisant état, à la fin de la phrase, des « problèmes que pose la mise en œuvre de leurs propres systèmes pénaux ».

51. M. GRAEFRATH propose de libeller comme suit le paragraphe 28 :

« 28. Bien souvent, certains États ont des difficultés à mettre en œuvre les juridictions nationales existantes, et la cour apparaît comme une solution de rechange utile. Il serait toutefois illusoire de croire qu'un mécanisme international de poursuites judiciaires déchargerait ces États des problèmes que pose l'administration nationale de la justice. »

52. Le prince AJIBOLA trouve trop large l'expression « administration de la justice ».

53. Le PRÉSIDENT propose de dire « administration de la justice pénale ».

54. M. CALERO RODRIGUES trouve peu claire l'expression « mettre en œuvre les juridictions nationales ». De plus, on voit mal aux yeux de qui « la cour apparaît comme une solution de rechange utile ». Enfin, le texte proposé par M. Graefrath semble être de portée plus vaste que le texte initial.

55. M. AL-QAYSI estime, lui aussi, que la proposition de M. Graefrath s'écarte sensiblement du texte initial. Il souhaiterait en outre que l'on donne quelques exemples « des problèmes que pose l'administration nationale de la justice ».

La séance est levée à 18 h 10.

2190^e SÉANCE

Mardi 10 juillet 1990, à 10 h 10

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Thiam, M. Tomuschat.
